

ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée, le président de l'assemblée de province met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement la réalisation du programme ou du projet et de remettre, dans un délai qu'il fixe, l'écosystème dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. Si, à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état de l'écosystème, l'intéressé n'a pas obtenu le résultat attendu, le président de l'assemblée de province peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article 235-2

(article 16 de la délibération 03-2009 du 18 février 2009 relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial)

Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un écosystème sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise par l'article 233-1 ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée est puni d'une amende administrative d'un montant de 500 000 francs CFP par mètre carré de surface construite ou détruite ou un montant maximum de 35 millions de francs CFP.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution desdits travaux.

Article 235-3

(article 17 de la délibération 03-2009 du 18 février 2009 relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial)

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Titre IV
PROTECTION DES ESPECES ENDEMIQUES, RARES OU MENACEES

Article 240-1

(article 1 de la délibération n° 04-2009 du 18 février 2009 relative aux espèces protégées)

Le présent titre a pour objet de préserver la biodiversité néocalédonienne en déterminant les espèces animales ou végétales endémiques, rares ou menacées qui doivent être protégées et en réglementant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions fixées dans le cadre de cette protection.

Les listes des espèces animales et végétales protégées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Ces listes peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour une espèce protégée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

NB : Les espèces concernées, en mars 2009, sont le bulime, la tortue verte et les fougères arborescentes.

LISTE DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES :

Famille	Taxon	Nom commun
Anacardiaceae	<i>Semecarpus riparia</i>	
Apocynaceae	<i>Cerberopsis nerifolia</i>	
Apocynaceae	<i>Nelosperma sevenetii</i>	
Apocynaceae	<i>Nelosperma thiollierei</i>	Tionga ua (Ile Art)
Apocynaceae	<i>Ochrosia inventorum</i>	
Araliaceae	<i>Schefflera veitchii</i>	
Araliaceae	<i>Tigthemopanax nothii</i>	
Araucariaceae	<i>Araucaria lukurians</i>	Pin colonnaire
Araucariaceae	<i>Araucaria nemorosa</i>	Pin colonnaire
Araucariaceae	<i>Araucaria rulei</i>	Pin colonnaire
Araucariaceae	<i>Araucaria scopulorum</i>	Pin colonnaire
Bursaceae	<i>Canarium whitei</i>	
Caesalpinhiaceae	<i>Cassia artensis</i>	
Chrysobalanaceae	<i>Hunga cordata</i>	
Combretaceae	<i>Terminalia cherrieri</i>	Badamier de Poya
Convolvulaceae	<i>Turbina inopinata</i>	Voulibilis de Tiéa
Cupressaceae	<i>Callitris sulcata</i>	Sapin de Combou
Cupressaceae	<i>Libocedrus chevalieri</i>	
Cupressaceae	<i>Neocallitropsis pancheri</i>	
Cyatheaceae	<i>Cyathea spp.</i>	Fougères arborescente
Cyatheaceae	<i>Dicksonia spp.</i>	Fougères arborescente
Cycadaceae	<i>Cycas spp.</i>	Cycas
Ebenaceae	<i>Diospyros veillonii</i>	
Euphorbiaceae	<i>Baloghia pininsularis</i>	
Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia arborea</i>	
Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia castaneifolia</i>	
Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia longipes</i>	
Euphorbiaceae	<i>Cleidion lemorum</i>	
Euphorbiaceae	<i>Croton cordatulus</i>	